

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
68 ELIZABETH II, 2019

Projet de loi 123

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les stations de recharge pour véhicules électriques

M. P. Calandra

Projet de loi de député

1^{re} lecture 4 juin 2019

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne
les stations de recharge pour véhicules électriques**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le Code de la route est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
STATIONS DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Définitions

30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«station de recharge pour véhicules électriques» Espace de stationnement public ou privé offrant l'accès à un équipement qui fournit de l'électricité pour recharger les véhicules électriques. («electric vehicle charging station»)

«véhicule électrique» S'entend :

- a) soit d'un véhicule électrique à batterie qui fonctionne seulement avec une batterie et une transmission électrique;
- b) soit d'un véhicule électrique hybride rechargeable qui fonctionne avec une batterie et une transmission électrique, et utilise aussi un moteur à combustion interne. («electric vehicle»)

Utilisation irrégulière

30.2 Nul ne doit laisser un véhicule sans surveillance dans une station de recharge pour véhicules électriques à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule électrique et que celui-ci ne soit branché à l'équipement de recharge de la station.

Peine

30.3 Quiconque contrevient à l'article 30.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 125 \$.

Règlements

30.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente partie, notamment :

- a) exiger la signalisation, au moyen de panneaux et de marques, des stations de recharge pour véhicules électriques et prescrire les types, le contenu et l'emplacement de ces panneaux et marques;
- b) prévoir des exemptions à la présente partie.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 sur le stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour y ajouter la partie III.1, laquelle prévoit que nul ne doit stationner un véhicule dans une station de recharge pour véhicules électriques à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule électrique et que celui-ci ne soit branché à l'équipement de recharge de la station. La partie indique aussi les amendes prévues pour toute infraction.